



PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 23 janvier 2026



Objet : Votre demande d'accès du 12 janvier 2026 - N/Réf. : 2025-2026-101

Madame,

La présente vise à répondre à votre demande d'accès reçue le 12 janvier qui se lit comme suit :

Nous aimerais formuler une demande d'accès à l'information pour connaître l'étendue des listes d'attente pour l'échographie cardiaque.

Nous souhaitons obtenir les informations suivantes pour chacune des procédures :

Voici les informations pour les deux centres hospitaliers :

Hôpital du Haut-Richelieu:

- **Nombre total de requêtes en attente** 536
- **Nombre de requêtes en attente depuis plus d'un an** 0
- **Nombre de requêtes en attente depuis six mois** 17
- **Nombre de requêtes en attente depuis moins de trois mois** 517
- **Volume d'examens réalisés par année (selon les informations à votre disposition) dans les hôpitaux du CISSS** 7532 durant l'année financière 2024-2025
- **Délai approximatif d'attente d'un patient pour obtenir son examen** Aucune donnée ne peut être extraite du système informatique, car lorsque la requête de l'usager est reçue dans le système, elle est automatiquement repriorisée par l'équipe de cardiologie.

Hôpital Charles-Le Moyne :

- **Nombre total de requêtes en attente** 1369
- **Nombre de requêtes en attente depuis plus d'un an** 0
- **Nombre de requêtes en attente depuis six mois** 0
- **Nombre de requêtes en attente depuis moins de trois mois** 1369
- **Volume d'examens réalisés par année (selon les informations à votre disposition) dans les hôpitaux du CISSS** 11808 durant l'année financière 2024-2025
- **Délai approximatif d'attente d'un patient pour obtenir son examen** 3 semaines

Nous sommes à la recherche de toutes les listes d'attentes et non seulement celle d'un département pour bien connaître l'étendue de la demande réelle.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.



Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

[REDACTED]

Catherine Bouchard
Responsable substitut de l'accès aux documents
administratifs

p.j. Note explicative

NOTE EXPLICATIVE AVIS DE RE COURS EN RÉVISION

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après la Loi), vous pouvez demander une révision de la décision devant la Commission d'accès à l'information du Québec.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Téléc. : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 de la Loi (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans **les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135)**.

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).